

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° PC 57 465 22N0023 M01

Date de dépôt : 15/10/2025

Complété le : 07/12/2025

Demandeur : Pauchet Franconville Paul & Claire

Pour : construire un escalier, une pergola et une cloture

Adresse du terrain : 129 Rue des anciennes écoles
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire modificatif délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le numéro PC 57 465 22N0023 M01, présentée le 15 octobre 2025 par Pauchet Franconville Paul & Claire demeurant 129 Rue des anciennes écoles à Metzervisse (57940),

Vu l'objet de la demande :

- pour construire un escalier, une pergola et une cloture
- sur un terrain situé 129 Rue des anciennes écoles à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche sur le territoire communal (PAC Bibiche) en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen,

Vu la déclaration préalable de division DP 057 465 22N0047 délivré le 28/10/2022,

Vu les pièces complémentaires en dates du 19/11/2025 et du 07/12/2025,

Vu le permis de construire initial en date du 24/01/2023,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 129 Rue des anciennes écoles à METZERVISSE (57940), à construire un escalier, une pergola et une cloture, sur un terrain d'une superficie de 164 m²,

Considérant l'article UA7 du PLU de la commune qui dispose que << 7.1 Sur une profondeur de 20 mètres mesurée à parti de l'alignement, la construction doit être édifiée en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. L'implantation des annexes isolées sur une seule des limites est autorisée.

7.2 Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. La distance, par rapport à l'autre, doit être au moins égale à 4 mètres. Cette distance est rapportée à 1m pour les annexes isolées (comme les abris de jardin).

7.3 Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égale à 3 mètres au minimum. Cette distance est rapportée à 1m pour les annexes isolées (comme les abris de jardin). >>,

Considérant l'article UA11.3 du PLU de la commune qui dispose que << - Pour les matériaux destinés à être enduits, ils seront recouverts par un enduit de ton « sable de Moselle ».

- Le blanc est interdit.

- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings ... >> ,

Considérant l'article UA11.4 du PLU de la commune qui dispose que << - Par leurs aspects, leurs proportions (notamment leur hauteur) et le choix des matériaux, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

- En limite du domaine public, les clôtures ne devront pas dépasser 2,20 mètres de hauteur.

- Les clôtures en limites séparatives ne devront pas excéder 2,20 mètres. >> ,

Considérant l'article 1AU11.3 du PLU de la commune qui dispose que << Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings ... >> ,

Considérant l'article 1AU11.4 du PLU de la commune qui dispose que << - Les clôtures en limites séparatives ne devront pas excéder 2 mètres. Les clôtures seront

composées soit :

- d'un mur bahut dont la hauteur ne devra pas excéder 1,50 mètres, et surmonté le cas échéant d'un dispositif à claire-voie ou d'une haie végétale.

- par des haies vives ou des rideaux d'arbustes doublés ou non d'un grillage.

- Les murs de soutènements peuvent être surmontés soit d'un dispositif rigide à claire voie, d'un grillage ou d'une haie vive dont la hauteur ne peut excéder 2 mètres.

- Les clôtures en limites du domaine public ne devront pas excéder 1,50 mètre. Les clôtures seront composées d'un mur bahut dont la hauteur ne devra pas excéder 1,20 mètre, et surmonté le cas échéant d'un dispositif à claire-voie ou d'une haie végétale.

- le calcul de hauteur sera compté à partir du terrain naturel >> ,

Considérant que les pièces fournies à la demande ne permettent pas de vérifier la conformité du projet au regard des articles sus-considérés,

Considérant également que le projet prévoit une clôture de 2.00m le long du chemin communal alors qu'elle aurait dû être au maximum de 1.50m,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est refusé.

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.

Le 22 JAN. 2026

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 15/10/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).